Deloitte.

Canada Fiscalité

Personnes-ressources

Leader national de la politique fiscale Albert Baker 416-643-8753

Leader national – Fiscalité internationale Olivier Labelle 403-267-1790

Leader canadien Hong Kong Chris Roberge 852-285 25627

Québec François Champoux 514-393-5019

Est du Canada Mark Noonan 613-751-6688

Tony Maddalena 905-315-5734

Toronto Tony Ancimer 416-601-5945

Sandra Slaats 416-643-8227

Prairies Andrew McBride 403-503-1497

Colombie-Britannique Brad Gordica 604-640-3344

Liens connexes

Services de fiscalité internationale Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en fiscalité internationale

Rapport final sur l'action 4 du projet BEPS : déductions d'intérêts et autres frais financiers

Le 7 octobre 2015

Le 5 octobre 2015, en prévision de la réunion des ministres des Finances des pays du G20 organisée à Lima le 8 octobre, le Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) **a publié** treize rapports ainsi qu'un exposé des actions 2015 présentant les consensus concernant les actions du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS). L'objectif est de formuler une approche globale et uniforme du cadre fiscal international, y compris des recommandations pour les législations nationales et des principes internationaux en vertu du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE et de ses lignes directrices en matière de prix de transfert. En vue de leur adoption par les gouvernements, ils sont classés en « standards minimums », « meilleures pratiques » et « recommandations ». L'OCDE poursuivra son travail sur certains aspects complémentaires dans les années à venir.

Parmi les rapports publiés figure le rapport final sur l'action 4, *Limiting Base Erosion Involving Interest Deductions and Other Financial Payments* (ce rapport sera bientôt disponible en français), qui propose une approche de type « meilleure pratique » pour les pays. Remarquons qu'il n'aborde pas les aspects liés aux prix de transfert des transactions financières; ces aspects feront l'objet de travaux supplémentaires en 2016 et en 2017.

Commentaire de Deloitte

Comme on pouvait s'y attendre à l'issue des consultations publiques, le groupe de travail G20/OCDE a conclu que l'action sur les restrictions aux déductions des intérêts devait prendre la forme d'une meilleure pratique, ce qui signifie que cette action ne sera pas adoptée par tous les pays participant au projet BEPS. La proposition de base est un plafond fondé sur un ratio établi d'après le résultat après impôt. Beaucoup d'options sont cependant offertes aux pays qui adopteront cette action.

Reste à savoir si et comment les gouvernements la mettront en œuvre. Le gouvernement australien, par exemple, a laissé entendre qu'il n'avait pas l'intention d'adopter cette action. Par ailleurs, un certain nombre de pays européens disposent déjà de règles de limitation de la déductibilité des intérêts qui fonctionnent comme l'approche du projet G20/OCDE. On dit que le Royaume-Uni pourrait ouvrir des consultations cet automne afin de prendre sa décision, puisqu'il n'a pas de règles générales de limitation.

Au Canada, la déductibilité des intérêts dans le contexte d'activités internationales est un sujet de controverse depuis des décennies; elle a fait l'objet de nombreuses études et propositions. Le Canada a finalement choisi de resserrer ses règles de capitalisation restreinte pour les investissements entrants de non-résidents et d'adopter des règles concernant les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées qui découragent les emprunts de filiales canadiennes de sociétés non résidentes si ces emprunts sont liés à des investissements dans des sociétés

étrangères affiliées. Toutefois, des règles en vue de restreindre la déductibilité des intérêts pour tous les contribuables canadiens dans le cadre d'investissements dans des sociétés étrangères affiliées ont été adoptées mais abrogées avant leur date d'entrée en vigueur. On peut donc se demander si un gouvernement canadien voudra rouvrir ce débat et adopter cette action.

Les options offertes aux pays qui choisissent d'adopter l'action visent à ce que des déductions complètes soient obtenues pour les charges d'intérêts nettes d'un groupe envers des parties tierces. D'après les données publiées, il est clair que de nombreux groupes ont des dettes envers des parties tierces supérieures à la fourchette du ratio déterminé approuvé. On espère que les pays vont se prévaloir des diverses exemptions facultatives (renforcées par des règles anti-évitement ciblées), afin qu'un allégement fiscal réel soit offert pour les dettes envers les parties tierces.

Les mesures doivent s'appliquer aux groupes mais aussi aux parties liées. Là où la législation de l'UE ou d'autres approches similaires s'appliquent, les règles peuvent aussi être appliquées à des entités nationales ou autonomes (surtout lorsqu'elles sont contrôlées par des structures complexes). La question de savoir dans quelle mesure la dette des actionnaires sera comprise dans les limites est importante.

Les pays du G20/OCDE ont reconnu que l'importance du financement signifie qu'une transition et un maintien des droits acquis sont appropriés. La recommandation est d'accorder aux entreprises multinationales un « délai raisonnable » pour qu'elles puissent restructurer leurs arrangements de financement existants. Les dispositions sur le maintien des droits acquis pour les prêts de parties tierces existants sont aussi préconisées.

L'exemption facultative pour les projets d'infrastructure d'intérêt public représente une négociation entre les pays concernés – et peut être considérée comme moins généreuse que certains auraient pu l'espérer.

L'action 4 doit s'appliquer après le rejet des déductions au titre des dispositifs hybrides (action 2) et l'inclusion du revenu en vertu des règles concernant les sociétés étrangères contrôlées (action 3). Les règles sur les prix de transfert seront élaborées en 2016 et en 2017, ce qui pourrait limiter les paiements d'intérêts aux entités qui n'ont pas une substance suffisante (actions 8-10).

Les entreprises multinationales devront évaluer dans quelle mesure les règles pourraient les obliger à une restructuration pendant la période de transition. Ce sera difficile compte tenu des différentes approches que pourrait prendre chaque pays à l'égard des différentes mesures facultatives dont nous venons de parler, de même qu'en raison des incertitudes entourant le moment de l'adoption par les différents pays. Cependant, le cadre de travail de base devrait permettre aux groupes d'envisager les impacts potentiels et les mesures à prendre.

Propositions pour limiter les déductions d'intérêts excessives

Règle fondée sur un ratio déterminé

L'approche recommandée est basée sur une règle fondée sur un ratio déterminé qui limite les déductions <u>nettes</u> d'une entité au titre d'intérêts et de paiements économiquement équivalents à un certain pourcentage de son résultat avant charges d'intérêts, impôts, amortissement et provision (le BAIIA au Canada).

Le pourcentage de limitation doit être établi par chaque pays sous la forme d'un ratio de référence unique compris entre 10 % et 30 % du BAIIA. Les facteurs qui peuvent indiquer qu'un ratio du BAIIA plus élevé est approprié (dans la fourchette des 10 % à 30 %) incluent : i) l'intention de mettre en œuvre la règle fondée sur un ratio déterminé isolément, sans possibilité de recourir à une règle fondée sur un ratio de groupe; ii) l'absence de report prospectif ou rétrospectif pour les intérêts n'ouvrant pas droit à déduction ou excédentaires; iii) des taux d'intérêt plus élevés comparativement à d'autres juridictions; iv) l'existence de règles ciblées; v) l'obligation d'un pays de traiter différents types d'entités juridiques comparables de façon similaire même lorsqu'elles présentent des niveaux de risque différents.

Le rapport final reconnaît que les entités de grands groupes sont dans une situation différente des autres entités lorsqu'elles veulent obtenir des emprunts auprès de parties tierces et, par conséquent, il peut y avoir des raisons de justifier un ratio plus

élevé pour les groupes de petite et moyenne tailles. À l'inverse, les secteurs qui génèrent des profits très élevés pourraient être soumis à un ratio de référence plus bas.

Il est intéressant de constater que pour cette règle, le BAIIA est recommandé comme un concept fiscal et non comme un concept comptable. Le point de départ pour calculer le BAIIA d'une entité est son revenu imposable, qui doit ensuite être ajusté en fonction i) des charges d'intérêts nettes et du montant net des paiements équivalents à des paiements d'intérêts et ii) de l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôt, comme les dividendes ou les revenus étrangers qui sont exonérés d'impôt, ne doivent pas être pris en compte dans le BAIIA d'une entité.

Les pays ont la possibilité de choisir une mesure du résultat qui ne soit pas le BAIIA. Ils peuvent par exemple utiliser le BAII (auquel cas le ratio doit être ajusté afin de parvenir globalement au même niveau de limitation des déductions que celui obtenu avec le BAIIA) ou même, dans des cas exceptionnels, une mesure fondée sur l'actif.

Règle fondée sur un ratio de groupe

Reconnaissant que certains groupes recourent davantage à l'emprunt auprès de tierces parties pour des raisons non fiscales, et que la règle fondée sur un ratio déterminé n'est pas parfaite, le rapport final propose une deuxième règle : la règle fondée sur un ratio de groupe.

Un pays peut choisir de ne pas l'adopter. Toutefois, s'il met en œuvre cette deuxième règle, il peut opter pour une majoration pouvant atteindre 10 % des charges d'intérêts nettes envers des parties tierces, afin de réduire le risque que certains intérêts d'un groupe envers des parties tierces ne puissent donner droit à déduction.

La règle fondée sur un ratio de groupe a pour but de faire correspondre les charges d'intérêts <u>nettes</u> au sein d'un groupe consolidé à son activité économique, de façon à ce que le total des déductions fiscales du groupe ne dépasse pas ses versements d'intérêts réels à des tiers. Le rapport final observe qu'une règle fondée sur un ratio de groupe peut être basée sur le BAIIA, qui présente l'avantage de l'équivalence avec la règle fondée sur un ratio déterminé. Une mesure fondée sur l'actif peut toutefois aussi être utilisée.

La première étape dans le calcul du ratio de groupe consiste à calculer, à l'échelle du groupe mondial, le ratio charges d'intérêts nettes envers des parties tierces/BAIIA, en utilisant les chiffres tirés des états financiers audités et consolidés. Des travaux supplémentaires sont requis pour déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les chiffres doivent être ajustés en fonction des impôts. Les entités non rentables ajoutent un niveau supplémentaire de complexité, et l'OCDE doit entreprendre des travaux pour évaluer les meilleures options pour les entités dans cette situation.

Autres points à considérer

Enfin, l'approche recommandée autorise les pays à compléter la règle fondée sur un ratio déterminé et toute règle fondée sur un ratio de groupe avec des mesures ciblées afin d'empêcher le contournement de ces règles par des activités comme les versements à des parties liées et les prêts adossés conçus pour gonfler les charges financières d'un groupe sans coût économique équivalent. L'OCDE remarque que d'autres limitations à la déduction des intérêts qui existent déjà dans un pays (les exigences concernant l'absence de lien de dépendance, par exemple) peuvent jouer un rôle pour compléter l'approche de type « meilleure pratique ».

Afin de réduire le fardeau administratif des entités, notamment dans des situations qui posent moins de risques de BEPS, le rapport final propose aussi plusieurs exceptions, y compris un seuil *de minimis* qui exclut les entités dont le niveau des charges nettes d'intérêts est faible (les juridictions pouvant fixer le niveau de ce seuil à leur discrétion).

Entités auxquelles doit s'appliquer l'approche de type « meilleure pratique »

Au minimum, l'approche de type « meilleure pratique » doit s'appliquer à toutes les entités qui font partie d'un groupe multinational. (Les pays sont encouragés à étendre les règles aux groupes nationaux et aux entités autonomes.)

Un groupe est un groupe multinational quand il exerce ses activités dans plus d'un pays, et une entité fait partie d'un groupe lorsqu'elle est incluse par intégration proportionnelle dans les états financiers consolidés d'une entreprise, ou le serait si cette entreprise préparait des états financiers consolidés. Si un groupe a plus d'une entité dans un pays donné, le rapport final autorise l'application des tests de ratios à la position globale de toutes les entités du groupe dans le même pays – bien que des points de la législation de l'UE puissent avoir une incidence sur ce principe.

Une fois que les entités auxquelles l'approche de type « meilleure pratique » s'applique ont été identifiées, le rapport final indique que la règle fondée sur un ratio déterminé doit généralement s'appliquer uniformément à tous les intérêts payés à des parties tierces, des parties liées et des entités d'un même groupe.

Aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe, les pays sont encouragés à adopter des règles ciblées afin d'éviter que les ratios de groupe soient gonflés artificiellement par des intérêts payés en dehors du groupe à des parties liées. Deux personnes (physiques ou morales) sont liées si elles n'appartiennent pas au même groupe mais remplissent l'une des conditions suivantes :

- La première personne détient un placement qui lui donne le contrôle effectif sur la deuxième personne, ou il y a une troisième personne qui détient des placements qui lui donnent le contrôle effectif sur les deux autres personnes;
- La première personne détient un investissement de 25 % ou plus dans la deuxième personne, ou il y a une troisième personne qui détient un investissement de 25 % ou plus dans chacune des deux autres personnes;
- Elles peuvent être considérées comme des entreprises associées au sens de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Par ailleurs, aux fins de cette définition de parties liées, une personne qui « agit de concert » avec une autre personne en ce qui concerne la propriété ou le contrôle de tout droit de vote ou de toute participation sera considérée comme détenant ou contrôlant l'ensemble de ces droits de vote ou participations. « Agir de concert » est défini largement et comprend des situations familiales, des fonds et des circonstances où des actionnaires ont prêté proportionnellement au groupe – ce qui peut avoir un impact sur la dette des actionnaires dans les consortiums où les investisseurs ne détenant pas le contrôle ne sont pas rattachés entre eux.

Règles transitoires et droits acquis

Reconnaissant que toute règle visant à limiter les déductions fiscales au titre des charges d'intérêts d'une entité peut se traduire par des coûts importants pour certaines entités, l'OCDE considère qu'un pays qui adopte la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe doit donner aux entités un « délai raisonnable » pour qu'elles puissent restructurer leurs arrangements financiers existants avant que ces règles n'entrent en vigueur. Un pays peut aussi appliquer des règles transitoires qui excluent les intérêts sur des prêts de parties tierces existants du champ d'application des règles, pour une période déterminée ou indéfiniment.

Éviter la volatilité et la double imposition

Dans certaines situations, le montant des charges d'intérêts d'une entité dépasse celui qui peut être déduit simplement en raison d'un manque de synchronisation qui se dissipera dans l'avenir. C'est par exemple le cas lorsqu'une entité encourt des charges d'intérêts pour financer un projet ou un investissement qui générera des revenus plus tard. L'approche de type « meilleure pratique » n'oblige pas un pays à autoriser une entité à reporter prospectivement ou rétrospectivement les charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction ou excédentaires. Cependant, un pays peut choisir d'autoriser une entité : i) à reporter prospectivement les charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction uniquement; ii) à reporter prospectivement les charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction et les intérêts excédentaires; ou iii) à reporter prospectivement ou rétrospectivement les charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction. La valeur des reports prospectifs peut diminuer au fil du temps (de 10 % chaque année, par exemple) ou être limitée de toute autre façon. Par contre, les intérêts n'ouvrant pas droit à déduction en vertu des règles ciblées (y compris les restrictions concernant les mécanismes hybrides et d'autres restrictions liées au BEPS qui sont appliquées en priorité sur l'action 4) ne doivent pas pouvoir être reportés rétrospectivement ni prospectivement.

Lorsqu'un pays applique une retenue d'impôt aux paiements d'intérêts, cela ne doit pas subir l'incidence de l'application des propositions du rapport final. Lorsque l'approche de type « meilleure pratique » limite les déductions au titre des charges d'intérêts nettes d'une entité, et se traduit par des intérêts n'ouvrant pas droit à déduction, il n'y a aucune intention que les intérêts n'ouvrant pas droit à déduction soient requalifiés à une autre fin, quelle qu'elle soit.

Une approche de type « meilleure pratique » qui lie les déductions au titre des charges nettes d'intérêts au niveau du BAIIA d'une entité soulève une question importante : celle de la volatilité des résultats. Il a ainsi été proposé d'utiliser des chiffres moyens, par exemple, sur une période de trois ans. Cela rendrait la règle plus complexe, mais elle atténuerait le risque de volatilité.

Définition des intérêts et des paiements économiquement équivalents

Le rapport final indique que l'approche de type « meilleure pratique » doit être appliquée : i) aux intérêts sur toutes les formes de dettes; ii) aux paiements économiquement équivalents aux intérêts; iii) aux charges encourues en lien avec la mobilisation de financement. Les références à « paiements » incluent les produits à recevoir ou les charges à payer. Ils englobent les paiements au titre de prêts avec participation aux bénéfices, les intérêts théoriques sur des instruments comme des obligations convertibles et obligations à coupon zéro, l'élément coût financier des paiements au titre de contrats de location-financement, les intérêts capitalisés, les intérêts théoriques sur des instruments dérivés ou des couvertures liés aux emprunts d'une entité, et certains gains et pertes de change sur des emprunts et instruments liés à la mobilisation de financement.

Le rapport final ne dit rien à propos des actions privilégiées, qui sont généralement traitées comme économiquement équivalentes à des intérêts en comptabilité. Les intérêts théoriques sur les transactions de financement dans le cadre des règles sur les prix de transfert doivent être inclus, mais les déductions présumées sur les capitaux propres n'entrent pas dans le champ d'application – le rapport final suggère que ces points fassent l'objet de travaux distincts par l'OCDE.

Secteurs particuliers – Finances et infrastructures

Il est reconnu que les règles fondées sur un ratio déterminé et un ratio de groupe ne seront probablement pas efficaces pour lutter contre le BEPS découlant des intérêts dans les secteurs bancaires et de l'assurance. Cela s'explique par les caractéristiques spéciales de ces secteurs. Il n'est cependant pas question d'exempter les entités de ces secteurs de l'approche de type « meilleure pratique », et des travaux supplémentaires seront donc réalisés en 2016 pour identifier des règles ciblées destinées aux banques et aux compagnies d'assurance. Elles incluront des règles pour les banques et les compagnies d'assurance réglementées qui appartiennent à des groupes non financiers.

Un pays peut choisir d'exclure les charges d'intérêts encourues sur des prêts de certaines parties tierces (mais pas de parties liées ni d'entités d'un même groupe) destinés à la construction ou à l'acquisition d'actifs d'intérêt public détenus par des intérêts privés et financés par une proportion élevée de dette (les infrastructures, par exemple).

Prochaines étapes

Il est prévu que les dirigeants du G20 approuveront définitivement le document en novembre 2015. Il appartiendra ensuite à chaque pays de décider s'il adopte ces mesures, en partie ou en totalité le cas échéant, pour les intégrer à sa législation nationale.

Albert Baker, Toronto

Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile

Téléchargez Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500 Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir **www.deloitte.com/ca/apropos**.

www.deloitte.ca

Fils de nouvelles RSS Deloitte

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse **unsubscribe@deloitte.ca**.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.